COMMUNE de SAINT-VAURY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **DEUX-MILLE-VINGT-TROIS**, **le 06 mars à 18h00**,
le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-VAURY,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal,
sous la présidence de Monsieur BAYOL, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 27/02/2023

Nombre de conseillers en exercice **:** *19*

***PRESENTS* :**

M. Ph BAYOL, Maire ; M. J-L BARBAIRE, 1er adjoint ; Mme Armelle MARTIN, 2ème adjointe ; M. St MAISONNEUVE, 3ème adjoint ; Mme M VILLARD, 4ème adjointe ; M. Cl LUTRAT, 5ème adjoint ; Mmes M BERGERON, M GAZONNAUD, L LEFORT ; MM. P PLANCOULAINE, P DECIO, B CUBIZOLLES ; Mmes I REVEIL, M-L LUCQUIAUD-BONHOMME, N VINZANT ; MM. O ROCHE, D PINET, Fl LOUIS ; Mme N THIERRY.

***POUVOIR(S)* :**

EXCUSE(S) *:*

1°) Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal 05 décembre 2022

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 05 décembre 2022 est approuvé.

Mme LUCQUIAUD-BONHOMME souhaite avoir des informations complémentaires concernant les frais de scolarité appliqués à la mairie de Fleurat.

M. BAYOL lui précise qu'un rendez-vous a été demandé par M. RINGUET et il s'est tenu le 22 février dernier. Il a accepté le principe d'une augmentation mais a souhaité qu'elle soit progressive et atteigne 750 € par enfant d'ici 3 ans. Ce point sera abordé à l'occasion d'une prochaine réunion du Conseil.

****

2°) Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Madame Monique BERGERON est désignée secrétaire de séance.

****

DOMAINE & PATRIMOINE

3°) – Bien de section à Roches – Projet de vente du bien AD 67 – Vote négatif des électeurs de la section de Roches

M. BAYOL fait le constat que ce projet de vente a suscité une vraie polémique au sein du village, largement disproportionnée. Il évoque notamment un courrier qui lui a été adressé de la part de la présidente de l'Association de Sauvegarde du patrimoine de Saint-Vaury (ce courrier ainsi que la réponse ont été adressés par mail à l'ensemble des conseillers). Il déplore dans ce courrier la mise en cause de son honnêteté ainsi que de celle du Conseil Municipal. Il relève que cette lettre contenait de nombreuses erreurs de jugement et de connaissance des faits.

Il rappelle l'origine de la demande faite par Mme FAURIE : elle a acquis un bâtiment auprès d'un habitant du village et cet immeuble n'était pas raccordé à un système d'assainissement autonome. Il est de la responsabilité de la Commune que d'accompagner du mieux possible les propriétaires dans cette situation pour leur permettre de se mettre en conformité avec la réglementation. Quant au prix, il rappelle que le service des domaines n'a pas voulu réaliser une estimation. La dernière estimation réalisée par ce service concernait la vente d'un bien de section situé dans le village de Neypoux (en 2019) et avait été estimé à 0.29 € le m². Le Conseil a validé pour le bien de section de Roches lors de sa délibération en date du 17 octobre 2022 un prix à 1 € le m² soit 3 fois plus cher. Pour autant, ce prix supérieur mais raisonnable était un compromis pour ne pas empêcher la vente et la réalisation de cet équipement d'assainissement.

La votation a donc eu lieu le 04 février dernier sous la surveillance continue de deux habitants du village de Roches, y compris lors du dépouillement.

Le résultat ayant été un vote contre cette vente, deux choix sont possibles :

- Soit le Conseil Municipal décide de ne pas vendre le bien de section à Mme FAURIE.
- Soit le Conseil Municipal décide de répondre favorablement à la demande de Mme FAURIE. Dans ce cas, une délibération motivée, évoquant un motif d'intérêt général pour justifier cette vente, doit être prise puis adressée à la Préfecture pour suite à donner. Au vue de cette délibération, Mme la Préfète a toute latitude pour prendre un arrêté confirmant la volonté du Conseil Municipal ou bien, l'avis majoritaire des électeurs de la section de Roches.

Mme LUCQUIAUD-BONHOMME s'interroge sur les réelles motivations de cette contestation dans la mesure où ce bien de section ne fait pas partie du champ de foire où se déroule la traditionnelle foire de Roches.

M. BAYOL ne comprend pas non plus les motivations qui ont conduit certains habitants du village à faire une « campagne » du non à la vente. Surtout qu'il existe déjà une plainte d'habitants de ce village pour un mauvais fonctionnement d'un assainissement existant. Il n'y a pas de cohérence dans l'argumentation à charge.

A la question de Mme LUCQUIAUD-BONHOMME de faire une nouvelle sensibilisation auprès des habitants sur le bien-fondé de la demande d'acquisition de Mme FAURIE, M. BAYOL répond qu'il ne le souhaite pas afin de ne pas relancer une polémique stérile, surtout que des habitants du village de Roches ont été reçus à la mairie, préalablement à la votation, pour bien expliquer les tenants et les aboutissants de ce dossier.

M. LOUIS estime que la demande de Mme FAURIE est légitime.

M. BARBAIRE s'inquiète de l'état d'esprit de ces nouveaux arrivants (ils étaient présents lors du dépouillement) après le résultat d'une telle votation, alors que, leur intention est de vouloir appliquer la réglementation, ce qui aura pour conséquence de respecter le cadre de vie du village et donc la quiétude du voisinage en s'assurant de ne pas les importuner avec des rejets d'eau non traitée.

Il est regrettable de voir ce type de réactions alors que les collectivités consacrent des efforts certains pour accueillir de nouvelles populations et favoriser leur intégration. Il ajoute qu'il est favorable à la vente de ce bien de section.

M. LUTRAT souhaite rappeler que lorsque l'acquisition d'une maison est faite et qu'elle n'est pas reliée à un système d'assainissement conforme, le nouveau propriétaire dispose d'un délai d'un an pour réaliser son dispositif d'assainissement. Cette mention est inscrite par le notaire dans l'acte de vente. A défaut, il doit s'acquitter d'une amende. Et c'est le rôle du SPANC que d'accompagner techniquement le propriétaire dans la réalisation d'un ouvrage adéquat.

Mme VINZANT demande qu'un vote à bulletin secret soit fait, ce qui est accepté par le Conseil Municipal.

Délibération N° DE-2303-01

OBJET

DOMAINE & PATRIMOINE	**Biens de section**
Bien de section à Roches – Projet de vente du bien AD 67 – Vote négatif des électeurs de la section de Roches	

VOTE

Nombre de conseillers			Résultat du vote			
Présents	Votants	Pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
18	18	0	18	0	0	0
Détail des votants (s'il y a lieu)						

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée la délibération en date du 30 mai 2022 portant sur un accord de principe pour vendre le bien de section situé à Roches et cadastré AD n°67 à Mme FAURIE Véronique suite à sa demande (courrier en date du 13 mars 2022) et la délibération du 17 octobre 2022 fixant le prix de vente et décidant l'organisation d'un vote afin que les électeurs de la section de ce village puissent donner leur avis.

Il indique que ce vote a eu lieu le 04 février 2023 et le résultat a été le suivant :

Nombre d'inscrits : 16

Nombre de votants : 13
Nombre de suffrages exprimés : 13

Vote en faveur du projet : 4
Vote contre le projet : 9

Conformément à l'article L 2411-16 du CGCT, en l'absence d'accord des électeurs, il appartient désormais au Conseil Municipal de se prononcer sur la suite à donner.

Il précise que si le Conseil Municipal souhaite poursuivre la vente, une délibération argumentée, s'appuyant sur un motif d'intérêt général, doit être adressée à Mme la Préfète qui statuera par un arrêté motivé sur la vente (décision négative ou positive).

Monsieur le Maire rappelle que la demande d'acquisition de Mme FAURIE était motivée par l'impossibilité de réaliser un assainissement sur la parcelle d'assise de son habitation mitoyenne à la parcelle en question et devant bénéficier d'un dispositif d'assainissement autonome. Elle s'appuie sur un avis du SPANC (superficie insuffisante, présence de rochers).

La problématique des assainissements autonomes dans les villages est récurrente et un certain nombre de situations n'est toujours pas solutionné sur la Commune. Elles sont souvent la cause de nuisances environnementales et parfois de troubles de voisinage. En outre, le village de Roches est un site à vocation touristique (présence d'une table d'orientation) et il est donc également opportun de ce point de vue qu'il ne soit pas pollué par des eaux sales ruisselantes et nauséabondes.

Il est donc proposé de donner une suite favorable à la demande de Mme FAURIE qui fait preuve de bonne volonté pour se conformer aux dispositions réglementaires, et ce afin, notamment, de conserver la qualité du cadre de vie des habitants de ce village.

Mme Nathalie VINZANT demande qu'un vote à bulletin secret soit organisé.

Le vote à bulletin secret donne le résultat suivant (les 18 membres du Conseil présents participent au vote) :

- En faveur du projet de vente : 18
- En défaveur du projet de vente : 0

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

*• **PREND ACTE** de l'avis négatif des électeurs de la section de ROCHES mais **DECIDE** de se prononcer en faveur de la vente du bien de section cadastré n°AD 64 à Mme FAURIE afin qu'elle puisse y aménager un dispositif d'assainissement autonome, conformément aux préconisations du SPANC, au motif que cette acquisition répond à un intérêt général à savoir le respect d'une réglementation relevant du domaine de la salubrité publique ;*

*• **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire afin qu'il saisisse Madame la Préfète pour qu'elle prenne un arrêté favorable à cette vente en s'appuyant sur le motif d'intérêt général évoqué ci-avant.*

****

(Présence de Mme MARTIN à compter de l'examen du 2ème point de l'ordre du jour)

****

4°) et 5°) – Villerambaud – Demande d'acquisition d'un chemin rural et d'un bien de section

Monsieur BAYOL fait part aux membres du Conseil que la Commune de Guéret a récemment vendu la propriété qu'elle détenait (suite à un legs) au hameau de Villerambaud.

Les acquéreurs des immeubles bâtis (M. WOLF) d'une part, et des terrains agricoles (M. SABARLY) d'autre part, ont adressé chacun une lettre sollicitant que leur soit vendu le chemin rural qui part de la voie communale n° 2, puis traverse le hameau de Villerambaud et se termine par la desserte du bien de section cadastré n°BO 61 appartenant à la section de MONDON-VILLERAMBAUD.

Monsieur BAYOL souligne qu'en l'état actuel, le cadastre n'a pas pu être mis à jour compte tenu des ventes récentes. Cette situation empêche l'engagement de la procédure et de l'enquête publique nécessaire qui doit se tenir dans un contexte de parfaite connaissance des propriétaires des parcelles desservies par le chemin rural objet de la demande de cession.

Par ailleurs, concernant la demande d'acquisition du bien de section, elle doit intervenir préalablement à la vente du chemin rural. En effet, le chemin rural ne pourra être vendu si la conséquence de cette vente enclave un bien appartenant à un tiers qui se trouverait donc lésé (vice de procédure).

M. LOUIS regrette que cette donation ait été effectuée au profit de la mairie de Guéret. Il souligne également qu'une partie conséquente de ce chemin rural n'existe déjà plus sur le terrain puisqu'elle a été intégrée par le précédent propriétaire à des parcelles contigües. Enfin, un portail empêche l'accès public à ce chemin.

Le Conseil Municipal décide de surseoir aux demandes d'acquisitions tant que le cadastre n'aura pas été mis à jour avec l'enregistrement des différentes ventes liées à cette propriété de Villerambaud.

****

6°) – Décret tertiaire – Convention d'accompagnement à la mise en œuvre du dispositif Eco-énergie Tertiaire avec le SDEC23

Rapporteur : M. BARBAIRE

Le décret dit « tertiaire » oblige les collectivités à réduire la consommation en énergie de leurs bâtiments ou ensemble de bâtiments dont la surface totale dépasse les 1 000 m².

Les objectifs définis par ce décret sont une réduction de la totalité des consommations d'énergie de 30% avant 2030, 40% avant 2040 et 50% avant 2050.

La Commune de Saint-Vaury est concernée par cette réglementation pour l'îlot foncier qui regroupe le gymnase et la salle des fêtes.

Pour contrôler le respect de ces objectifs, la Commune a l'obligation d'enregistrer les données de consommations de ces bâtiments pour les années 2020 à 2022 ainsi que celles d'une année référence (où la consommation a été très importante) qui doit se situer entre 2010 et 2019. M. ROCHES indique que cette année référence est probablement l'année 2012 du fait des températures très froides et durables relevées cette année-là.

M. BARBAIRE ajoute que les services de la commune ne disposent pas des compétences et des ressources humaines nécessaires pour effectuer ce travail de recensement notamment pour compléter les Données Jours Unifiées (DJU).

Aussi, il propose de contractualiser avec le SDEC23 qui propose une prestation permettant de répondre à cette obligation réglementaire en saisissant les données de consommation les plus pertinentes et complètes possibles.

Par ailleurs, s'ajoute à cette prestation celle prévue par la mission Conseil en énergie partagée (CEP) du SDEC23, qui était auparavant un service de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Le CEP permettra de réaliser le diagnostic énergétique de chaque bâtiment communal et de faire des préconisations techniques afin d'améliorer la performance énergétique de chaque immeuble et ainsi permettre des réductions de consommation.

Mme LUCQUIAUD-BONHOMME indique que cette démarche devra aboutir à la proposition de scénarii permettant de comparer les meilleures actions en termes de coûts et de gains.

M. MAISONNEUVE demande ce que risque la collectivité dans l'hypothèse où les objectifs ne sont pas atteints.

M. BAYOL répond que certes, à priori, la loi a plutôt un objectif de sensibilisation et d'inciter les collectivités à s'engager dans une démarche de réduction des consommations sans que cela ne soit sanctionné si au final les objectifs ne sont pas atteints. Pour autant, il est dans l'intérêt de la Commune de réduire les consommations surtout au vu de l'évolution des tarifs des énergies.

Mme LUCQUIAUD-BONHOMME pose la question du coût de l'ensemble de ces prestations.
M. BARBAIRE indique que l'enregistrement des données sur la plate-forme dédiée (OPERAT) coûte 350 € et la prestation CEP 1750 € environ (1 € par habitant et par an).

Mme MARTIN précise que l'intérêt de cette démarche est de permettre le suivi des consommations et des actions, ce qui n'était pas possible avec le service proposé initialement par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Délibération N° DE-2303-02

OBJET

DOMAINE & PATRIMOINE	**Acte de gestion du domaine communale**
Décret tertiaire – Convention d'accompagnement à la mise en œuvre du dispositif Eco-énergie Tertiaire avec le SDEC23	

VOTE

Nombre de conseillers			Résultat du vote			
Présents	Votants	Pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
19	19	0	19	0	0	0
Détail des votants (s'il y a lieu)						

Monsieur le Maire présente un exposé aux membres du Conseil Municipal relatif au Dispositif Eco Energie Tertiaire (DEET) également appelé « décret tertiaire ».

En France, le secteur du bâtiment représente 46% de nos consommations d'énergie finale et un quart de nos émissions de dioxyde de carbone (CO2).
Le secteur tertiaire représente environ un tiers des consommations des bâtiments.
Près de la moitié des bâtiments ont été construits avant 1975. Leur consommation moyenne est d'environ 240 kWh énergie primaire/m²/an alors que les exigences actuelles se situent autour de 50 kWh/m²/an (obligation RT 2012).

Pour le département de la Creuse, la consommation du secteur tertiaire, représente plus de 10% de la consommation totale d'énergie avec 378,4GWh en 2019.

Le DEET entre en application dès cette année. Il impose une réduction des consommations énergétiques progressive pour les bâtiments tertiaires. Issue de la loi Elan, cette nouvelle réglementation vise à économiser 60 % d'énergie finale dans ces bâtiments à l'horizon 2050. Elle concerne tous les bâtiments ou ensemble de bâtiments : marchands et non-marchands, nouveaux et anciens, publics et privés, mesurant plus de 1 000 m2.

A chaque décennie (2030, 2040 et 2050), les collectivités obligées devront attester l'économie d'énergie sur leur périmètre assujetti via l'atteinte d'objectifs fixés par les décrets et arrêtés. Afin de suivre les progrès de chaque site soumis à la réglementation, leurs consommations annuelles devront donc être renseignées sur la plateforme OPERAT qui délivrera en retour une attestation annuelle qualifiant l'avancée de la collectivité dans sa démarche de réduction de la consommation énergétique. C'est la notation « Eco-Energie Tertiaire ».

En application de l'article L.2224-37-1 du CGCT, le service Energies du SDEC a pour but d'assister, dans le domaine des énergies, les EPCI et les communes qui le souhaitent en mettant à leur disposition des outils, des connaissances ainsi que des informations, des conseils technologiques, scientifiques ou d'ordre réglementaire. Le SDEC est en mesure de proposer aux collectivités qui le souhaitent un accompagnement dans la mise en œuvre du « Décret Eco-Energie Tertiaire » sur tout ou partie du patrimoine assujetti aux obligations de réduction des consommations dudit décret.

Pour cela, la convention prévoit deux niveaux d'accompagnement.

Niveau 1 : Accompagnement au lancement du décret tertiaire :

- ✓ Création du compte OPERAT et saisie des informations administratives ;
- ✓ L'identification et la déclaration sur OPERAT du périmètre assujetti ;
- ✓ Déclaration des consommations d'énergie 2021 et 2020 ;
- ✓ Identification de l'année de référence.

Niveau 2 : Accompagnement sur les objectifs :

- ✓ Déclaration annuelle des consommations d'énergie ;
- ✓ Elaboration des plans d'actions et modulation éventuelle des objectifs (Dossier technique) ;
- ✓ Accompagnement dans la mise en place des actions et réalisation des travaux éventuels.

Les coûts de participation de la collectivité sont les suivants :
Niveau 1 : 350 € / unité foncière
Niveau 2 : 1 €/an/habitant.

La Commune de Saint-Vaury compte un ensemble de bâtiments dépassant 1 000m² à savoir l'îlot foncier constitué par le gymnase et la salle des fêtes.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

• ***SE PRONONCE*** *favorablement à la signature de la convention d'accompagnement à la mise en œuvre du dispositif « Eco-Energie Tertiaire » entre la commune et le Syndicat des Energies de la Creuse.*

• ***DONNE POUVOIR*** *à Monsieur le Maire pour signer ladite convention et ce, pour les deux niveaux d'accompagnement.*

****

7°) – Forêt communale – Coupes de bois 2023

Rapporteur : Claude LUTRAT

M. LUTTRAT explique que les coupes proposées par l'ONF concernent :

- la parcelle 6p située au-dessous du réservoir du LEP. Il s'agit d'une coupe d'amélioration.
- la parcelle 16 située à la Jarige. Il s'agit de la coupe d'un taillis. La majorité des arbres sont des châtaigniers, des hêtres et des chênes. Il ne s'agit pas d'une coupe rase, les arbres seront sélectionnés par l'ONF.

Les recettes liées à ces coupes sont estimées à 11 880 €.

M. LUTRAT évoque également une situation dangereuse : des arbres fragiles situés en amont du gymnase du LEP, menacent de tomber sur ce bâtiment.

M. LOUIS demande s'il s'agit de pectinés ?

M. LUTRAT précise qu'il s'agit de châtaigniers et de trembles et qu'ils ne pourront pas être valorisés par une vente.

Délibération N° DE-2303-03

OBJET

DOMAINE & PATRIMOINE	**Actes de gestion du domaine privé**
Forêt communale – Coupe de bois 2023	

VOTE

Nombre de conseillers			Résultat du vote			
Présents	Votants	Pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
19	19	0	19	0	0	0
Détail des votants (s'il y a lieu)						

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal du programme de coupe proposé pour l'année 2023 par l'Office National des Forêts pour la forêt communale, qui relève du régime forestier.

Il explique que les modes de ventes à l'ONF ont évolué depuis le 01/01/2019. Les ventes par adjudication ou appels d'offres prennent désormais la forme de ventes publiques de gré à gré par soumissions avec mise en concurrence.

Les ventes de gré à gré hors ventes publiques (ventes « simples ») restent également en vigueur, pour pouvoir commercialiser des lots de faible valeur, urgents ou restés invendus.

Monsieur le Maire précise que pour les bois vendus ou délivrés façonnés**,** une délibération complémentaire sera nécessaire pour fixer les conditions d'exploitation à l'entreprise, en régie, maîtrise d'œuvre, financement, etc.).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'ensemble des propositions et destinations de coupes non réglées, non prévues dans le document d'aménagement forestier mais nécessaires pour des raisons sylvicoles ou de mise en sécurité, comme mentionnées ci-dessous :

Nom de la forêt	Numéro de parcelle	Surface à parcourir (ha)	Type de coupe	Destination de la coupe (**vente** ou **délivrance**)
Forêt communale de ST VAURY	6p	1.70	AMEL	VENTE
Forêt communale de ST VAURY	16	4.50	TS	VENTE

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec cette opération.

****

8°) – Lotissement de La Magnane – Lot n°2 – Vente à Mme LHUISSIER

Délibération N° **DE-2303-04**

OBJET

DOMAINE & PATRIMOINE	**Acte de gestion du domaine privé**
Lotissement La Magnane – Lot n°2 – Vente à Mme LHUISSIER	

VOTE

Nombre de conseillers			Résultat du vote			
Présents	Votants	Pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
19	19	0	19	0	0	0
Détail des votants (s'il y a lieu)						

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil que Mme Chloé LHUISSIER a adressé une demande d'acquisition à la mairie du lot n°2 (cadastré AY 772) de la tranche n°1 du Lotissement de La Magane d'une superficie de 1 071 m².

Il rappelle que cette transaction intervient dans le cadre du tarif promotionnel voté par le Conseil Municipal le 05 décembre 2022 (délibération n°DE-2212-67).

Le montant total de la vente est donc de (1 071 m² X 19.99 € TTC) 21 409.29 € TTC.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ***DECIDE*** *de vendre à Mme Chloé LHUSSIER le lot n°2 de la tranche 1 du lotissement de La Magnane (cadastré AY 772) au prix de 21 409.29 € TTC (soit 17 841.08 € H.T.) ;*
- ***DONNE POUVOIR*** *au Maire pour signer l'acte de vente à intervenir avec Mme LHUISSIER.*

****

FINANCES

9°) – Droit de place – Tarif à 5€ (forfait)

M. PLANCOULAINE précise que cette proposition de réduction du tarif du droit de place a été faite par la commission marché. Le tarif proposé, 5 € au lieu de 12 € s'appuie sur les tarifs pratiqués par les communes voisines. Ce tarif a été proposé aux commerçants et accepté.

Délibération N° DE-2303-05

OBJET

FINANCES LOCALES	**Tarification**
Droit de place – 5€	

VOTE

Nombre de conseillers			Résultat du vote			
Présents	Votants	Pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
19	19	0	19	0	0	0
Détail des votants (s'il y a lieu)						

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que le droit de place a été fixé à 12 € par délibération en date du 05 décembre 2022 (n° DE-2212-61).

Après analyse des droits de place mis en œuvre par les communes environnantes, ce tarif est trop important. Afin de se conformer aux pratiques et de ne pas dissuader les commerçants ambulants de venir sur la commune, il est proposé de le fixer à 5 € par emplacement (forfait).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer le tarif du droit de place à 5 € (forfait par emplacement).

****

INTERCOMMUNALITES

10°) – Eaux Pluviales Urbaines – Délégation de compétences par l'Agglomération du Grand Guéret - Convention

Délibération N° DE-2303-06

OBJET

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES	**Environnement**
Eaux Pluviales Urbaines (EPU) – Délégation de compétence par l'agglomération du Grand Guéret - Convention	

VOTE

Nombre de conseillers			Résultat du vote			
Présents	Votants	Pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
19	19	0	19	0	0	0
Détail des votants (s'il y a lieu)						

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil la délibération en date du 28 mars 2022 sollicitant la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret pour une délégation de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ».

La Communauté d'Agglomération a répondu favorablement par délibération n°87/22 du 12 mai 2022.

Lors du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022, le projet de convention cadre pour la délégation de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » aux communes qui en ont fait la demande a été approuvé par délibération n°319/22.

Les missions d'exploitation et de maintenance des ouvrages de collecte et d'évacuation des EPU qui peuvent être déléguées sont les suivantes :

- Exploitation des réseaux EP stricts (ouvrages principaux canalisés) ;
- Exploitation des ouvrages vis-à-vis de leur fonction hydraulique : bassins de rétention à ciel ouvert ou enterrés.
- Exploitation des ouvrages vis-à-vis de leur fonction hydraulique : infiltration, prétraitement, puits, noues, pompages…
- Exploitation des ouvrages / espaces (volet non hydrauliques) : bassins de rétention à ciel ouvert ou enterrés ;
- Contribution à la gestion de crise / de pluies exceptionnelles (interventions préventives, gestion appel d'urgence, interventions curatives) ;
- Tenue de l'inventaire des ouvrages et tenue de cahiers de vie pour les principaux ouvrages.

Ces missions concernent les ouvrages suivants :

- Ouvrages de collecte enterrés (réseaux, branchements, regards) ;
- Ouvrages de rétention / régulation ;
- Ouvrages d'infiltration (types noues, puits, filtres plantés, tranchées, bassins …) ;
- Ouvrages de prétraitement / transfert / régulation ;
- Apport d'eaux usées traitées : rejet ANC dans le réseau pluvial.

Monsieur le Maire présente la convention de délégation de compétence correspondante qui précise les obligations et responsabilités de chacune des parties dans la mise en œuvre de la délégation de compétence et les modalités d'exercice et de contrôle qui en découlent.

La convention prévoit le versement par l'Agglomération d'une somme annuelle d'un montant de 7 415.31 € afin de financer l'exercice de cette compétence.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***APPROUVE*** *la convention cadre de délégation de compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines avec effet au 1er janvier 2022 ;*
- ***AUTORISE*** *Monsieur le Maire à signer ladite convention.*

****

11°) – SPANC – Rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif – Année 2021

Délibération N° DE-2303-07

OBJET

INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE	**Intercommunalité**
SPANC – Rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif – Année 2021	

VOTE

Nombre de conseillers			Résultat du vote			
Présents	Votants	Pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
19	19	0	19	0	0	0
Détail des votants (s'il y a lieu)						

Monsieur le Maire présente le rapport annuel 2021 de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret relatif au prix et à la qualité du service public du SPANC.

Ce rapport a été joint dans son intégralité en annexe du document préparatoire de ce Conseil.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ***PREND ACTE*** *de la communication par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret de son rapport annuel pour l'année 2021 relatif au prix et à la qualité du service public du SPANC.*

****

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

12°) – Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral/sexuel ou d'agissements sexistes – Convention avec le Centre de Gestion

M. MAISONNEUVE demande quel sera le référent au sein de la Commune pour suivre les signalements enregistrés.

M. BAYOL précise que ce sera le Directeur Général des Services.

Mme MARTIN fait part que des formations vont être programmées à destination des élus pour les sensibiliser à cette problématique.

Mme LUCQUIAUD-BONHOMME pose la même question concernant la désignation d'un référent déontologique.

M. BAYOL lui répond que ce référent est plus complexe à désigner du fait d'un champ d'intervention beaucoup plus large. La réflexion est en cours.

Délibération N° **DE-2303-08**

OBJET

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	
Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral / sexuel ou d'agissements sexistes – Convention avec le Centre de Gestion	

VOTE

Nombre de conseillers			Résultat du vote			
Présents	Votants	Pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
19	19	0	19	0	0	0
Détail des votants (s'il y a lieu)						

Monsieur le Maire expose à l'organe délibérant que l'article L 135-6 du Code général de la fonction publique instaure « *un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements*.».

Ce dispositif est obligatoire pour tous les employeurs publics. Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif peut être confié aux centres de gestion.

A ce titre, le CDG23 propose la mise en place d'une prestation payante permettant d'adhérer à ce dispositif pour les collectivités affiliées qui lui en font la demande. Le Conseil d'Administration du CDG23 a fixé le coût d'adhésion à 3€ par agent présent dans la collectivité.

Conformément aux dispositions prévues par les textes l'encadrant, le dispositif proposé par le CDG 23 comporte 3 procédures :

1°- Le recueil et le traitement par une cellule interne au CDG des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question. Les signalements seront recueillis sur une plateforme en ligne ou via un serveur téléphonique d'écoute (ouverte 24h/7j) ;

2°- L'orientation des agents signalant vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;

3°- L'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

De son côté, la collectivité s'engage à :

- Informer ses agents de l'existence du dispositif et le rendre accessible par tout moyen ;
- Nommer un référent en interne que la cellule de traitement du CDG23 pourra contacter en cas de signalement dans la collectivité ;

- Prendre des mesures adaptées pour assurer le traitement d'un signalement transmis par la cellule du CDG (mesures conservatoires, enquête administrative, mesures de protection fonctionnelle, mesures de sanction disciplinaire etc.).

Vu la partie législative du Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 135-6 et L. 452-43 ;
Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique ;
Vu l'information du Comité Technique placé auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse en date du 16 juin 2022.
Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

*- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer la convention portant adhésion au dispositif de signalement et traitement des actes d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, de violence de menaces ou d'intimidation, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes que propose le Centre de Gestion de la Creuse.*
*- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre le dispositif de signalement, tel que prévu par la présente délibération et la convention d'adhésion.*

****

13°) – Médiation Préalable Obligatoire – Adhésion au dispositif proposé par le Centre de Gestion

Mme LUCQUIAUD-BONHOMME regrette que les conditions d'intervention du médiateur prévoient des engagements de confidentialité ce qui ne permet pas aux salariés de pouvoir organiser leur défense dans de bonnes conditions. Par exemple, ils ne pourront pas faire appel à la presse.
Elle regrette que ce soit une obligation pour la Commune.

Délibération N° DE-2303-09

OBJET

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	
Adhésion au dispositif proposé par le Centre de Gestion	

VOTE

Nombre de conseillers			Résultat du vote			
Présents	Votants	Pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
19	19	0	17	0	2	0
Détail des votants (s'il y a lieu)					Mme Lucquiaud-Bonhomme M. Louis	

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui précise que les Centres de Gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du Code de justice administrative.

Vu le Code de Justice Administrative et notamment ses articles L.213-1 à L.213-14 et R.213-1 et suivants,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021,
Vu le Décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,
VU la délibération 2022/11-05 du 28 novembre 2022 mettant en œuvre la mission médiation et autorisant le Président du Centre de Gestion de la Creuse à signer les conventions,
Considérant que la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur,
Considérant que les Centres de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire, avant un certain nombre de contentieux formés par les agents des collectivités concernées, contre une décision individuelle défavorable les concernant,
Considérant les tarifs de la prestation médiation défini par le Centre de Gestion de la Creuse,
Vu le projet de convention d'adhésion à la mission médiation proposée par le Centre de Gestion de la Creuse,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré (à l'unanimité – 2 abstentions) :

- ***ADHERE*** *à la mission de médiation du Centre de Gestion de de la Creuse ;*
- ***AUTORISE*** *Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Creuse annexée à la présente délibération ainsi que ses éventuels avenants.*
- ***PREND ACTE*** *que les recours contentieux formés contre les décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.*
- ***DIT*** *que la Commune de Saint-Vaury rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif en vigueur au jour de la saisine.*
- ***DIT*** *que les crédits correspondants sont inscrits au budget.*

****

14°) – Questions diverses

QD n°1 – Délivrance de titres sécurisés – Convention COMEDEC

M. BAYOL fait part aux membres du Conseil que la demande de délivrance de titres sécurisés a été finalement acceptée par le Ministère de l'Intérieur.

Il souligne que l'engorgement dans la délivrance des cartes d'identité (2 mois d'attente à la mairie de Guéret) justifie l'ajout de lieux de délivrance de ces titres et il se réjouit que Saint-Vaury puisse en être dotée, ce qui élargit la liste des services publics proposés sur la Commune.

L'organisation reste à définir mais le service devrait être opérationnel d'ici 2 à 3 mois.

Délibération N° **DE-2303-10**

OBJET

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES	
Délivrance de titres sécurisés – Convention COMODEC	

VOTE

Nombre de conseillers			Résultat du vote			
Présents	Votants	Pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
19	19	0	19	0	0	0
Détail des votants (s'il y a lieu)						

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil que, suite à notre demande, la Commune de Saint-Vaury a été retenue pour proposer un service de délivrance des titres sécurisés (cartes nationales d'identité et passeports).

Dans le cadre de la mise en œuvre du Dispositif de Recueil (DR) des données nécessaires à l'émission de ces titres sécurisés, il convient de signer une convention avec l'Agence Nationale des Titres Sécurisés relative à l'adhésion aux modalités d'obtention, d'attribution et d'usage des cartes d'authentification et de signature fournies par l'ANTS (carte ANTS).

Les cartes d'authentification et de signature permettent aux acteurs habilités dans la collectivité de s'authentifier et de signer électroniquement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***APPROUVE*** *les termes de la convention à intervenir avec l'ANTS ;*
- ***DONNE POUVOIR*** *à Monsieur le Maire pour signer ladite convention.*

****

<u>QD n°2 – Motion relative aux fermetures de classes en Creuse</u>

M. BAYOL souhaite que le Conseil Municipal aborde la question qui fait la une de l'actualité à savoir la proposition du DASEN de fermer 19 classes en Creuse à la rentrée scolaire 2023-2024.

Il demande que le Conseil prenne une position ferme et similaire à celle prise par l'Association des Maires de la Creuse à savoir : 0 fermeture de classe, 0 fermeture d'école et 30 créations de poste.

Un second CDEN est prévu la semaine prochaine, le 1er n'ayant pu avoir lieu.

Le DASEN a certes fait une nouvelle proposition avec 6 fermetures de classe mais malgré une pression maintenue, il ne veut plus reculer.

Pour M. MAISONNEUVE, cette façon de faire était préméditée mais le DASEN n'avait pas anticipé une telle réaction de l'ensemble du territoire.

M. BAYOL se dit également surpris par le niveau des réactions, dans un contexte où depuis plusieurs années, il y avait peu de mouvements de protestations.

M. MAISONNEUVE fait le constat que ce projet de fermeture est finalement « la goutte d'eau… » dans un environnement actuellement très anxiogène. Ce mouvement de protestation démontre que la population et les élus sont très attachés aux écoles et à l'éducation des enfants. Il précise qu'il faut l'accord du maire pour fermer une école (pas une classe qui relève d'une décision du DASEN).

Mme MARTIN souligne également l'importance de la contestation actuelle surtout en comparaison aux réactions moins soutenues à Ajain lorsqu'une classe a été menacée de fermer l'année passée.

M. MAISONNEUVE considère qu'aucune commune ne peut actuellement se considérer comme étant à l'abri d'une fermeture de classe. Le projet présenté prévoyait des créations de postes de remplaçants au détriment des autres postes d'enseignants.

M. LOUIS souligne que le choix de supprimer 6 classes avec pour conséquence de maintenir le nombre de remplaçants à un faible niveau, ne fait que déplacer le problème à l'hiver prochain car à ce moment-là, avec les virus saisonniers, beaucoup d'absences ne seront pas remplacées.

M. BAYOL souhaite que soit abordée à la prochaine réunion du Conseil la motion récemment adoptée par l'Agglomération du Grand Guéret portant sur l'élaboration du SRADDET. Ce document de planification urbaine aborde également un sujet particulièrement important à savoir la répartition des zones à construire entre les agglomérations et les zones rurales. Les tensions s'annoncent vives dans un contexte où la loi oblige à tendre à l'échéance de 2050 vers une zéro artificialisation nette.

Mme MARTIN souhaite également évoquer une autre problématique inquiétante en terme de présence des services publics en milieu rural liée à la fermeture des maternités, tout au moins à une évolution de leurs services vers le seul suivi des grossesses mais plus aucun accouchement n'y sera réalisé.

M. LOUIS complète le propos en indiquant qu'il est projeté la fermeture de 20% des maternités.

M. MAISONNEUVE fait le constat amer qu'une fois de plus les mêmes mauvaises nouvelles, la fermeture de services publics, reviennent.

M. BAYOL qualifie maintenant ces territoires touchés de plein fouet par la régression des services publics, non plus de diagonale du vide, mais de diagonale du grand vide !

Délibération N° DE-2303-11

OBJET

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES	
Motion relative aux fermetures de classes en Creuse	

VOTE

Nombre de conseillers			Résultat du vote			
Présents	Votants	Pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
19	19	0	19	0	0	0
Détail des votants (s'il y a lieu)						

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil et s'indigne de l'annonce de 19 fermetures de classe par le DASEN, le 28 février dernier.

Il indique que l'ensemble des élus creusois s'est mobilisé et a décidé d'agir par différents moyens d'actions :

- Participation aux manifestations ;
- Boycott du Conseil Départemental de l'Education Nationale ;
- Sollicitation d'un rendez-vous auprès de Mme la Rectrice ;
- Demande à M. le DASEN de « revoir sa copie ».

Le 2 mars dernier, à l'issue du CSASD, l'Inspection Académique proposait une nouvelle version de la carte scolaire et confirmait la fermeture de 6 classes : 3 à Guéret, 1 à Aubusson, 1 à Bellegarde, 1 à Bourganeuf et 1 à Saint-Sylvain-Bas-le-Roc.

Même si l'évolution est considérable, la détermination des élus en faveur de ces écoles demeure intacte.

Au-delà de la remise en cause crescendo et constante de la qualité de l'enseignement subie à la fois par les élèves et le corps enseignant, c'est toute une méthode ou plutôt une non-méthode qui devient emblématique avec des manques de concertation, de visibilité, de cohérence des projets et de leurs financements…

Si l'école est pour tous, son accès doit être néanmoins différencié.

En effet, sur notre département, des territoires hyper-ruraux côtoient des quartiers prioritaires et cette situation nécessite une prise en compte spécifique à la Creuse et en cette année 2023, l'année de la Creuse, les élus creusois demandent au Ministère de l'Education Nationale :

- 0 fermeture de classes
- 0 fermeture d'écoles
- 30 créations de postes

****

QD n°3 – Evènements à venir

Mme MARTIN informe le conseil qu'une réunion est programmée le mardi 21 mars à 17h30 salle du Conseil Municipal dont l'ordre du jour est la présentation des dispositifs d'aides aux aidants. 12 structures seront présentes. Une invitation a été adressée aux maires du canton. Le pharmacien de Saint-Vaury, M. JOUANNIN a également prévu d'être présent.

Le Maire,	La Secrétaire de séance,
Philippe BAYOL	Monique BERGERON

****

Liste des délibérations de cette séance du Conseil Municipal :

DE-2303-01	DOMAINE & PATRIMOINE	Bien de section à Roches – Projet de vente du bien AD 67 – Vote négatif des électeurs de la section de Roches
DE-2303-02	DOMAINE & PATRIMOINE	Décret tertiaire – Convention d'accompagnement à la mise en œuvre du dispositif Eco-énergie Tertiaire avec le SDEC23
DE-2303-03	DOMAINE & PATRIMOINE	Forêt communale – Coupes de bois 2023
DE-2303-04	DOMAINE & PATRIMOINE	Lotissement La Magnane – Lot n°2 – Vente à Mme LHUISSIER
DE-2303-05	FINANCES LOCALES	Droit de place – Tarif à 5 €
DE-2303-06	DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES	Eaux Pluviales Urbaines – Délégation de compétence par l'Agglomération du Grand Guéret – Convention
DE-2303-07	INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE	SPANC – Rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif – Année 2021
DE-2303-08	FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral / sexuel ou d'agissements sexistes – Convention avec le Centre de Gestion
DE-2303-09	FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	Médiation Préalable Obligatoire – Adhésion au dispositif proposé par le Centre de Gestion
DE-2303-10	AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES	Délivrance de titres sécurisés – Convention COMEDEC
DE-2303-11	AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES	Motion relative aux fermetures de classes en Creuse

Les Membres du Conseil Municipal, dans l'ordre du tableau

NOM	Prénom		Pouvoir reçu de	Signature
BAYOL	Philippe	Maire		
BARBAIRE	Jean-Luc	1er Adjoint		
MARTIN	Armelle	2ème Adjointe		
MAISONNEUVE	Stéphane	3ème Adjoint		
VILLARD	Maryse	4ème Adjointe		
LUTRAT	Claude	5ème Adjoint		
BERGERON	Monique	Conseillère		
GAZONNAUD	Maryse	Conseillère		
LEFORT	Line	Conseillère		
PLANCOULAINE	Patrick	Conseiller		
DECIO	Patrick	Conseiller		
CUBIZOLLES	Bernard	Conseiller		
REVEIL	Isabelle	Conseillère		
LUCQUIAUD BONHOMME	Marie-Laure	Conseillère		
VINZANT	Nathalie	Conseillère		
ROCHE	Olivier	Conseiller		
PINET	Damien	Conseiller		
LOUIS	Florian	Conseiller		
THIERRY	Noémie	Conseillère		